

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 6 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

**2015 DVD 159** Ligne de bus 84 (6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>) - Travaux d'aménagements en vue de l'amélioration de son fonctionnement - Demande de subventions au STIF.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les travaux d'aménagements en vue de l'amélioration du fonctionnement de la ligne bus 84 et de l'autoriser à demander des subventions au Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet de travaux d'aménagements en vue de l'amélioration du fonctionnement de la ligne bus 84 est approuvé.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter les subventions correspondantes au taux maximum de 75% du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Île-de-France et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante, estimée à 269 345 € HT soit 323 21 € TTC sera imputée au chapitres 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette correspondante, estimée à 202 009 € HT au total sera constatée pour le STIF au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**